



Notice d'information pour le remplissage de la demande de paiement des aides octroyées au titre de des investissements dans les exploitations agricoles Vergers dans le dispositif de FranceAgriMer

Type d'Opération 4.1.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LANGUEDOC-ROUSSILLON 2014-2020

Cette notice présente les modalités de demande de paiement d'une subvention.

Veillez la lire avant de remplir le formulaire de demande de paiement.

Si vous souhaitez des précisions, veuillez contacter les services instructeurs de ce Type d'Opération :

- **Jusqu'au 31/03/2023 : la DRAAF Occitanie – SRAA**
- **A partir du 01/04/2023 : Région OCCITANIE – Site de Toulouse – Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation**

Attention : il faut vous référer à la décision juridique attributive de subvention qui précise divers points d'éligibilité des dépenses.

QUI PEUT DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION ?

Seuls les demandeurs qui se sont vu notifier l'attribution d'une subvention par le biais d'une décision juridique ou d'une convention attributive d'aide peuvent demander le paiement de cette subvention, et ce uniquement après avoir engagé des dépenses pour le projet qui est subventionné.

QUAND DEMANDER LE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION ?

Pour les deux campagnes de plantations 2021/2022 ET 2022/2023 :

- **les travaux doivent obligatoirement être achevés et les factures doivent être acquittées au plus tard le 30 juin 2023,**
- **Vous devez transmettre votre demande de paiement au plus tard 31/12/2023 (la date de réception par le service instructeur faisant foi). Le délai exact dont vous disposez est mentionné dans la décision juridique attributive de subvention.**

Vous devez transmettre votre demande de paiement :

- **Jusqu'au 31/03/2023 : DRAAF Occitanie – SRAA – Cité administrative – Boulevard Armand Duportal – 31074 TOULOUSE Cedex**
- **A partir du 01/04/2023 : Région OCCITANIE – Site de Toulouse – Direction de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation – 22 boulevard du Maréchal Juin – 31406 TOULOUSE Cedex**

Le versement de la subvention fait l'objet d'un versement unique au solde.

QUELLES SONT LES DEPENSES SUBVENTIONNEES ?

La décision juridique attributive de subvention qui vous a été transmise précise les dépenses prévisionnelles faisant l'objet d'une aide.

Les factures éligibles sont celles **acquittées** au plus tard le 30/06/2023 (pour les deux campagnes de plantations 2021/2022 et 2022/2023), sauf en cas de prorogation de la durée de réalisation de l'opération. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur, qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), et comportent la signature et le cachet du fournisseur.

Les factures non acquittées par le fournisseur doivent être accompagnées d'une copie du relevé bancaire correspondant au paiement de cette facture, ou d'un état récapitulatif des dépenses certifiées par le commissaire aux comptes ou par votre expert-comptable.

ATTENTION :

- **les factures doivent être établies au nom du bénéficiaire de l'aide.**

- seules les dépenses réalisées qui correspondent aux dépenses retenues comme éligibles dans la décision juridique attributive de subvention doivent figurer dans votre demande de paiement.

- Les relevés bancaires et votre comptabilité, attestant de l'acquittement des dépenses dans les délais impartis, seront vérifiés en cas de contrôle sur place de votre dossier.

SANCTIONS EVENTUELLES

Lorsque, dans votre demande de paiement, vous présentez comme éligibles des dépenses qui, après instruction de votre demande d'aide, avaient été reconnues inéligibles par le service instructeur, une pénalité pourra être appliquée. La décision juridique attributive de l'aide précise, lorsque c'est le cas, la liste de ces dépenses.

En cas d'écart entre le montant de l'aide sollicité et le montant de l'aide payable au bénéficiaire de plus de 10%, le bénéficiaire encourt des sanctions (voir décision attributive de subvention).

Par exemple, les dépenses retenues par le service instructeur s'élèvent à 100 € alors que vous avez déclaré dans votre demande de paiement 150 € de dépenses éligibles. Si on applique un taux de subvention de 40%, le montant de l'aide que vous sollicitez est de $150 \times 40\%$ (=60 €), et le montant de l'aide payable est de $100 \times 40\%$ (=40€). L'écart constaté est de $(60 - 40)/40$, soit 50%

Dans ce cas, puisque le taux d'anomalie est supérieur à 10%, une sanction est appliquée et l'aide réellement versée sera de $40 - (60-40) = 40 - 20 = 20\text{€}$.

PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT A COMPLETER ET SUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Rubriques facultatives du formulaire

Si vous souhaitez changer les références du compte bancaire sur lequel l'aide sera versée, veuillez compléter la partie « coordonnées du compte bancaire ».

Rubrique « Dépenses réalisées »

Veuillez joindre à votre formulaire les annexes correspondantes. Ces annexes vous permettront de récapituler les dépenses réalisées du projet pour lesquelles vous sollicitez le versement de la subvention, et d'indiquer explicitement quelle partie de ces dépenses vous considérez comme éligible. Il vous est possible de récapituler vos dépenses sur papier libre, à condition de fournir les informations demandées dans l'annexe.

L'aide FEADER venant en contrepartie de l'aide FranceAgriMer (FAM), le montant des dépenses éligibles retenues pour le FEADER sera fonction des dépenses retenues par FAM lors du versement de l'aide FAM. En conséquence, veuillez indiquer dans les tableaux en annexe du formulaire, les montants retenus par FAM.

ATTENTION :

Lorsqu'une facture est partiellement éligible, il vous est demandé de mettre en évidence sur la pièce justificative les lignes de la facture qui correspondent à des dépenses éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte)

Rubrique « Indicateurs »

Veuillez renseigner dans ce tableau les indicateurs concernés par votre dossier lors de votre demande de solde.

Versement de la subvention

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions du financeur national (FranceAgriMer) justifié par l'agent comptable de ce dernier, Au plus tard au moment du solde, le service instructeur pourra procéder à une visite sur place pour vérifier notamment la réalisation des investissements.

La demande de paiement sera déposée en un seul exemplaire original aux adresses figurant en haut de cette présente notice. Veuillez à en garder un exemplaire en copie.